



ENGIE SA
Représentée par sa Directrice Générale
Madame Catherine MacGREGOR
1, place Samuel de Champlain
92400 Courbevoie

Paris, le 7 novembre 2023

Objet : Interpellation relative à votre plan de vigilance en matière climatique¹

Madame la Directrice Générale,

Le présent courrier vise à vous interpellier sur le respect des obligations légales qui s'imposent à votre société en matière de vigilance climatique.

Comme vous le savez, les dispositions du Code de commerce issues de la loi du 27 février 2017 relatives au devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordres imposent d'établir un plan de vigilance, lequel :

« [...] comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle [...] ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation. »

Ce plan doit également comporter :

« 1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ; [...]

3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ; [...]

5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité. »

¹ La présente lettre d'interpellation, de même que l'analyse sur laquelle elle se fonde, se rapporte principalement à l'étude de votre document d'enregistrement universel 2022 (URD 2022) déposé le 9 mars 2023 auprès de l'AMF et à ce qui est présenté comme une version développée du plan de vigilance sur le site internet d'ENGIE (<https://www.engie.com/analystes-rse/gouvernance/devoir-de-vigilance-des-risques-environnementaux-et-societaux>). Cette lettre fait suite à la publication par *Notre affaire à tous* de son rapport « Benchmark de la vigilance climatique des multinationales » le 12 juin 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-102-4, 1°, du Code de commerce, votre société a publié son plan de vigilance, intégré dans son document d'enregistrement universel 2022 (URD 2022) déposé à l'AMF en mars 2023².

Toutefois, ce plan ne nous semble toujours pas conforme aux exigences légales en matière de vigilance climatique.

En effet, s'il reconnaît désormais la menace que représente le changement climatique et fait même référence à l'Accord de Paris de 2015 et au rapport du GIEC de février 2022³, les risques liés au dépassement de l'objectif 1,5 °C, dont les risques « d'emballement climatique » (dits en anglais de *tipping points*) et les atteintes aux droits humains qui en découlent ne font pas l'objet de mesures spécifiques.

S'agissant de la prévention des risques liés au changement climatique, si vous reconnaissez les objectifs de l'Accord de Paris et vous référez aux conclusions du rapport 1,5° C du GIEC⁴, la trajectoire fixée par ENGIE pour 2030 et validée par le SBTi dite « bien en dessous de 2 °C »⁵ demeure insuffisante, car elle n'est pas alignée sur l'objectif de limitation du réchauffement à 1,5 °C. Comme exposé dans le graphique de notre *benchmark*, pour se conformer à la trajectoire à 1,5 °C, il convient de limiter les émissions totales de gaz à effet de serre à 123 Mt CO₂ eq en 2030, **soit de réduire vos émissions d'environ 50 % par rapport à 2017 (scopes 1+2+3 ; cf. méthodologie et critères du HLEG⁶)**. Or, selon vos prévisions, ces émissions seront de 140 Mt CO₂ eq en 2030⁷, soit – 43 % par rapport à 2017.

S'agissant des mesures mises en œuvre, vous prévoyez le développement du biogaz à court et moyen terme ainsi qu'une sortie du charbon entre 2025 et 2027, via des fermetures définitives, des reconversions des centrales au gaz, et des ventes à des tiers⁸. Ce plan de transition est cependant émaillé de « **fuites de carbone** ». Tout d'abord, les fermetures définitives doivent être privilégiées comme vous le reconnaissez. Puis, concernant la reconversion au gaz, celle-ci ne peut faire sens que si deux conditions sont réunies : zéro fuite de méthane au sein de la chaîne d'approvisionnement dans l'immédiat et atteinte de la neutralité carbone pour le secteur de l'électricité en 2035 pour les pays de l'OCDE et en 2040 dans les pays en dehors de l'OCDE (cf. NZE de l'AIE). Enfin, dans le cas de cession à des tiers, afin d'éviter un transfert pur et simple des émissions à un autre acteur, le contrat de cession doit prévoir la sortie définitive du charbon en 2030 pour les pays de l'OCDE et en 2040 dans les pays en dehors de l'OCDE (cf. NZE de l'AIE).

Enfin, votre plan de vigilance ne comporte pas de « *dispositif de suivi de mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité* » au sens de la loi. En tout état de cause, la traçabilité de ses évolutions n'est pas assurée correctement dans la mesure où le plan de vigilance intégré dans votre document d'enregistrement universel 2022 n'est en réalité qu'une version synthétique dudit plan⁹, sa version développée n'étant consultable que sur le site internet d'ENGIE¹⁰.

² URD 2022, Chapitre 3.9.

³<https://www.engie.com/analystes-rse/gouvernance/devoir-de-vigilance-des-risques-environnementaux-et-societaux>

⁴ URD 2022, Point 3.9.1.4.

⁵ URD 2022, Point 3.9.1.4.

⁶ HLEG, *Integrity matters: Net zero commitments by businesses, financial institutions, cities and regions*, 2022, https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/high-level_expert_group_n7b.pdf.

⁷ URD 2022, Point 1.5.2.

⁸<https://www.engie.com/analystes-rse/gouvernance/devoir-de-vigilance-des-risques-environnementaux-et-societaux>

⁹ URD 2022, Point 3.9.

¹⁰ <https://www.engie.com/ethique-et-compliance/plan-vigilance>

Voici les raisons pour lesquelles nous vous interpellons sur la nécessité de mettre en conformité votre plan de vigilance. **Votre prochain plan de vigilance devra notamment intégrer :**

- **une reconnaissance complète des risques spécifiques liés au dépassement de l'objectif 1,5 °C, dont les risques « d'emballlement climatique » (dits en anglais de *tipping points*) et les atteintes aux droits humains qui en découlent ;**
- **des actions appropriées en matière d'atténuation du risque climatique et de prévention des atteintes graves à l'environnement et aux droits humains qui en découlent, dont la réduction de vos émissions d'environ 50 % à l'horizon 2030 par rapport à 2017 concernant les scopes 1+2+3, la mise en place des mesures concrètes conformes, la décarbonisation complète avant 2040 et la fin des « fuites de carbones » ;**

Cette exigence de prévention est renforcée par l'obligation de vigilance environnementale, découlant des articles 1 et 2 de la Charte de l'environnement, laquelle s'applique tant aux personnes publiques qu'aux personnes privées¹¹.

Si les manquements relevés devaient perdurer ou être confirmés dans votre prochain plan de vigilance, votre société encourrait un risque de contentieux judiciaire.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez échanger à ce sujet avec l'Association, nous vous invitons à nous contacter par e-mail à l'adresse suivante : devoirdevigilance@notreaffaireatous.org.

Confiants que vous prendrez la pleine mesure de l'importance des enjeux qu'implique une telle interpellation, au-delà du seul respect de ce texte,

Nous vous prions de croire, Madame la Directrice Générale, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Jérémie SUISSA,
Délégué général
Notre Affaire À Tous



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jérémie Suissa', written over a light blue horizontal line.

Pièce jointe : Fiche entreprise ENGIE tirée du rapport « Benchmark de la vigilance climatique des multinationales » publié par NAAT le 12 juin 2023.

¹¹ Conseil constitutionnel, Décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011, *Michel Z. et autre*.